TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

sp

N°1805533

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Florin [redacted] et Mme Livia [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Delage
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 2 août 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 juillet 2018, M. Florin [redacted] et Mme Livia [redacted], représentés par Me Launois Flacelière, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet des Yvelines de les orienter ainsi que leurs enfants dans une structure d'hébergement d'urgence jusqu'à ce qu'ils soient réorientés vers une structure d'hébergement stable ou vers un logement adapté à leur situation, dans le délai de deux jours à compter de la notification de la décision à intervenir, et sous astreinte de 100,00 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil de la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Il soutiennent que :

- leur requête est recevable, la décision de prise en charge au sein du dispositif de veille sociale étant une décision administrative et le délai de deux mois prévu par les articles L. 231-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ne pouvant leur être opposé ;
- la décision de refus de prise en charge qui leur est opposée les place de manière immédiate et certaine dans une situation de dénuement extrême et dans une situation de danger dès lors que depuis la fin de leur prise en charge hôtelière, la famille se retrouve à la rue ;
- elle porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes sans abri, en situation de détresse, d'avoir accès à une structure d'hébergement d'urgence jusqu'à ce qu'une orientation leur soit proposée en méconnaissance des dispositions des articles L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, au droit au logement, à la dignité humaine et au droit de mener une vie familiale normale, en raison de la carence du préfet et compte tenu de la précarité de leur situation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delage, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 2 août 2018 en présence de Mlle Paulin, greffier d'audience, M. Delage a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Launois Flacelière, représentant les requérants, qui précise que le tribunal administratif de Versailles est compétent dès lors que la DRIL, habituellement saisie et relevant de la compétence du tribunal administratif de Paris, a indiqué qu'elle n'était pas compétente pour les Yvelines, qu'en mai 2018 le représentant du préfet s'était engagé à l'audience à prolonger l'hébergement temporaire des personnes expulsées du campement de Triel-sur-Seine, qu'aucune obligation de quitter le territoire français n'a été notifiée, que la volonté de s'intégrer est établie, Mme [redacted] ayant suivi une formation puis conclu un contrat à durée déterminée pour deux ans, que la canicule rend la situation encore plus difficile.

Le préfet des Yvelines n'était ni présent ni représenté.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience, à 14h35.

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : *« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) »* ; qu'en raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre à titre provisoire M. Florin [redacted] et Mme Livia [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite*

ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* », que l'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » et qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation.*» ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence et le droit au maintien dans une structure d'hébergement d'urgence reconnus par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'évacuation d'un terrain à Triel-sur-Seine dont ils étaient occupants sans droit ni titre, M. N[redacted] et Mme D[redacted], ainsi que leurs deux enfants nés respectivement en 2003 et 2009, ont bénéficié d'un hébergement de type « appart-hôtel » à Louveciennes du 14 au 20 juin 2018 ; qu'il est constant que cette prise en charge a pris fin le 21 juin 2018 ; que les requérants font valoir que depuis cette date ils ont sollicité vainement le 115 et que la famille vit à la rue, situation rendue encore plus pénible par l'état de canicule ; que, dans ces circonstances, la condition d'urgence est remplie et les requérants, eu égard notamment à la composition de la famille, doivent être regardés comme se trouvant dans une situation de détresse au sens des dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, en l'absence de toute proposition d'hébergement, alors que, comme l'exposent les requérants, le représentant du préfet des Yvelines, lors de l'audience devant le tribunal de céans statuant sur la contestation notamment de M. N[redacted] contre l'arrêté N°2018-107 du 5 mars 2018 du maire de Triel-sur-Seine portant mise en demeure de quitter les lieux occupés, avait indiqué que les hébergements temporaires pourraient être prolongés, et en l'absence de production en défense et de toute explication quant à la cessation de prise en charge, il existe au cas d'espèce une situation de carence de l'Etat au regard du droit des intéressés à bénéficier d'un hébergement d'urgence ; que, par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Yvelines d'orienter les requérants vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible d'accueillir provisoirement la famille dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que les requérants obtiennent le bénéfice de l'aide juridictionnelle et que Me Launois Flacelière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à cette dernière de la somme de 1 000 euros.

ORDONNE :

Article 1- : M. Florin N[redacted] et Mme Livia D[redacted] sont admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Yvelines d'orienter M. Florin N[redacted] et Mme Livia D[redacted] ainsi que leurs deux enfants vers un dispositif d'hébergement d'urgence susceptible de les accueillir provisoirement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. N[redacted] et de Mme D[redacted] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Launois Flacelière renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, celui-ci versera à Me Launois Flacelière une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Florin N[redacted], à Mme Livia D[redacted], à la ministre des solidarités et de la santé et à Me Launois Flacelière.
Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 août 2018.

Le juge des référés,

signé

Ph. Delage

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.